



TRÉSOR

Le Président

Le + syndical

SNCT-CGC
Syndicat National des Cadres A du
Trésor

2, rue Neuve Saint-Pierre

75181 PARIS Cedex 04

Tél. : 01.53.17.86.68 – Fax. : 01.53.17.86.60

Mél : info@snct.net

Site : www.snct.net

Paris, le 02 octobre 2008

Monsieur le Directeur,

Comme suite au Groupe de travail du 29 septembre 2008 portant notamment sur l'harmonisation indemnitaire des cadres supérieurs de la DGFIP, vous avez bien voulu solliciter de notre part, un certain nombre de précisions afin d'éclairer les discussions que nous avons pu avoir sur le thème évoqué.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler, brièvement, les principes qui nous semblent fondamentaux dans la conduite de l'harmonisation précitée.

L'égalité et l'équilibre recherchés dans la démarche entreprise doivent trouver un socle nécessaire à l'édification du dispositif relatif aux grilles indiciaires et aux régimes indemnitaires de l'encadrement de la DGFIP.

La correspondance que l'on peut établir entre certains grades de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI doit constituer cette base fondamentale à partir de laquelle pourront être unifiées, dans le sens le plus favorable qui soit, les dispositions en vigueur dans les deux Directions fusionnées.

Le sujet de l'harmonisation ne peut, en effet, être véritablement abordé qu'une fois établi, un tableau de correspondance des grades. Ce dernier est nécessaire pour définir le périmètre précis de l'harmonisation qu'il convient d'opérer, pour le circonscrire en fixant précisément les contours et les limites. Seule l'équivalence des grades peut justifier une harmonisation. Si cette correspondance n'existait pas, l'édification d'un statut commun pourrait naturellement s'affranchir de tout processus d'harmonisation.

Cependant l'équivalence que l'on peut établir entre les grades de l'encadrement de la filière « Fiscale » et ceux de la filière « Gestion Publique » ne suffit pas, en elle-même à rendre aisée, l'harmonisation envisagée.

Monsieur Philippe RAMBAL
Directeur adjoint au DGFIP
Direction Générale des Finances Publiques
Bâtiment COLBERT
Télédoc 341 - Pièce 8 326 D
139, rue de Bercy
75 572 PARIS CEDEX 12

.../...

En effet, un certain nombre de grades de l'encadrement trouvent une correspondance dans l'autre filière mais ne sont pas déclinés en nombre d'échelons et en points d'indice identiques.

Cette situation contribue à rendre difficilement réalisable la première étape de l'harmonisation souhaitée, à savoir l'harmonisation indemnitaire.

Nous avons cité, au cours de la séance de travail qui nous a réunis, de nombreux exemples pour lesquels une harmonisation des barèmes indemnitaires ne peut conduire à une harmonisation indemnitaire proprement dite, c'est à dire à une identité des rémunérations accessoires à équivalence de grades, d'échelons et de fonctions.

Un constat s'impose : on ne peut aboutir, pour nombre de grades de l'encadrement supérieur, à une harmonisation indemnitaire sans opérer au préalable une harmonisation statutaire.

Or cette dernière n'est pas envisagée dans l'immédiat d'où la difficulté de mettre en œuvre l'engagement pris par le Ministre, dès 2009, d'aligner l'ensemble des dispositifs indemnitaires.

Sur ce dernier point, a été cependant rappelé un principe auquel nous ne pouvons que souscrire, à savoir qu'aucun cadre ne doit être financièrement perdant, autrement dit, que l'alignement indemnitaire doit s'effectuer en référence à la situation la plus favorable.

Cependant, aucune orientation de cet ordre n'a été énoncée concernant les options qui seront prises en matière statutaire.

C'est pourquoi, nous tenons particulièrement à insister sur le fait qu'une harmonisation juste et équitable passe également par l'alignement sur la grille indiciaire la plus favorable du grade équivalent.

Nous considérons, à ce sujet, que les dispositions prises lors de l'intégration des agents du Domaine à la DGCP, ne peuvent, en l'occurrence, servir de référence dans la démarche qui nous préoccupe.

Permettez-moi donc, comme vous nous y avez conviés, d'explicitier notre position sur ce point précis.

Tout d'abord, les deux situations ne sont guère comparables.

Dans un cas, il s'agissait de réaliser une intégration, dans le cas présent, il s'agit de réussir une fusion.

La différence de nature existant entre les deux concepts a nécessairement des incidences. Une intégration s'opère sur la base du volontariat, alors que la fusion est imposée à l'ensemble des personnels des administrations concernées. En outre, l'intégration ne modifie pas fonctionnellement parlant, le périmètre des compétences alors que la fusion va au-delà même de l'apprentissage de nouvelles fonctions, elle implique éventuellement l'appréhension totale d'un nouveau métier et donc un investissement très important en termes de formation et d'adaptation professionnelle.

Dans ce contexte, la situation offerte aux personnels, se doit d'être la meilleure qui soit, c'est à dire qu'elle ne doit souffrir d'aucune anomalie dans l'édiction des règles qui la régissent.

A ce titre, il semble difficile de retenir les dispositions qui ont servi de base à l'intégration des agents du Domaine à la DGCP et qui ont permis un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Certes, dans l'immédiateté du reclassement opéré, aucun agent ne fut, financièrement perdant, cependant certains d'entre eux ont connu un « déclassement hiérarchique » en raison des écarts indiciaires très importants existant entre les grades de la DGI et ceux de la DGCP.

C'est ainsi que les IDEP de 2^{ème} classe de 1^{er} échelon qui se situaient à l'indice 673 se sont vus reclassés au grade de Receveur-Percepteur de 2^{ème} échelon (RP2) au même indice (673), alors que leurs collègues appartenant à la même classe mais au 2^{ème} ou 3^{ème} échelon et qui se situaient respectivement aux indices 706 et 734, se sont vus reclassés Trésoriers Principaux à l'INM 734 (TP).

La règle d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur a contribué à traiter de façon différente des cadres appartenant initialement à un même grade et à « déclasser » illogiquement les IDEP de 2^{ème} classe de 1^{er} échelon dans le grade de RP2, les conduisant, au sein de la DGCP, à subir une sélection supplémentaire par tableau d'avancement pour arriver au même niveau hiérarchique (TP) que leurs collègues de 2^{ème} ou 3^{ème} échelon. Cette situation constitue une véritable rupture d'égalité dans l'ordre des promotions.

Cet exemple n'est pas le seul, mais il illustre bien l'importance selon laquelle l'harmonisation indemnitaire et à terme, le reclassement dans les nouveaux grades de la DGFIP, des cadres issus de la DGCP et de la DGI, doit s'opérer eu égard à une unique référence constituée par **le tableau de correspondance des grades** que nous avons pu établir à partir **d'éléments objectifs** (cf. documents 1 et 2 joints en annexe).

Par ailleurs, afin d'avoir une vision plus précise de l'alignement des dispositifs indemnitaires et des gains susceptibles d'être générés, nous réitérons notre demande concernant la communication de l'ensemble des régimes indemnitaires dits « spécifiques » de la DGI, à savoir notamment celui applicable en Administration Centrale et celui relatif aux emplois comptables.

En espérant avoir synthétisé l'essentiel de nos préoccupations dans le processus d'harmonisation qui doit être mis en œuvre, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,



Gérard GEANTY

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES GRADES OU EMPLOIS DGCP/DGI

GRADES ou EMPLOIS DGCP	GRADES DGI
INSPECTEUR	INSPECTEUR
RECEVEUR PERCEPTEUR	INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DE 3EME CLASSE
TRESORIER PRINCIPAL	INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DE 2EME CLASSE
TRESORIER PRINCIPAL DE 1ERE CATEGORIE	INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DE 1ERE CLASSE
INSPECTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL	DIRECTEUR DIVISIONNAIRE
CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC (emploi)	DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
TRESORIER PAYEUR GENERAL *	CHEF DES SERVICES FISCAUX *

* Nous avons fait abstraction dans notre dossier des numéros un départementaux (TPG et CSF) qui relèvent d'une situation particulière et dont le statut doit être entièrement redéfini eu égard à leurs nouvelles responsabilités à la DGFIP. Bien évidemment, lors de la fusion de ces grades, la grille indiciaire la plus favorable se doit d'être retenue (à savoir celle de TPG qui s'échelonne de l'INM 821 à la HED alors que celle des CSF plafonne à la HEB).

ANNEXE - Document 2**ELEMENTS DE CORRESPONDANCE DES GRADES DGCP-DGI**

GRADE DGCP	GRADE DGI	ELEMENTS DE CORRESPONDANCE
Inspecteur	Inspecteur	Même niveau, même appellation, mêmes grilles indiciaires
RP	IDEP de 3 ^{ème} classe	Même niveau, 1 ^{er} palier de promotion des inspecteurs par TA, indice terminal commun (673)
TP	IDEP de 2 ^{ème} classe	Même niveau, 2 nd palier de promotion des inspecteurs par TA, indice terminal commun (734)
TP 1	IDEP de 1 ^{ère} classe	Même niveau, 3 ^{ème} palier de promotion des inspecteurs par TA, indices terminaux relativement proches (798 à la DGCP, 783 à la DGI)
Inspecteur Principal de 2 ^{ème} classe	Inspecteur Principal de 2 ^{ème} classe	Même niveau, même appellation, 1 ^{er} palier de promotion offert aux inspecteurs par la voie du concours (nonobstant le fait qu'existe à la DGI, une possibilité de promotion au choix), grilles indiciaires comportant quasiment les mêmes indices (atteints cependant avec un échelon supplémentaire à la DGCP)
Inspecteur Principal de 1 ^{ère} classe	Inspecteur Principal de 1 ^{ère} classe	Même niveau, même appellation, mêmes grilles indiciaires
Directeur Départemental	Directeur Divisionnaire	Même niveau, 1 ^{er} palier de promotion des IP2, mêmes grilles indiciaires
Chef des services du Trésor Public	Directeur Départemental	Même niveau, mêmes grilles indiciaires